

Article R4452-14 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 10 Février 2025

Notre analyse

Les lieux de travail, où d'après l'évaluation des risques réalisée par l'employeur, les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) aux rayonnements optiques artificiels sont dépassées doivent :

- être circonscrits ;
- avoir un accès limité ;
- faire l'objet d'une signalisation.

Article R4452-14 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Les lieux de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre circonscrits, lorsque cela est techniquement possible, et leur accès est limité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil